



DECISION D'AGREMENT ASTIL n° 162/2026

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 58 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par courriels des 8 et 15 avril 2026 confirmés par courrier recommandé réceptionné le 17 avril 2026 et complétés par courriel le 08 juin 2026, par le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Association Santé Travail Interentreprises Littoral 62 » (ASTIL 62), association dont le siège social est situé 430 boulevard du Parc à Coquelles (département 62), demande accompagnée d'un dossier spécifique pour le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires ;

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 05 juillet 2021 avec une compétence interprofessionnelle pour trois secteurs géographiques : secteur de Calais, secteur de Boulogne et secteur de Montreuil ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'engagement précis et daté du 06 octobre 2026 par les directeur et président de l'ASTIL,

Vu l'avis émis par le Docteur VERQUIN, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France suite à l'enquête menée au sein du service et à l'analyse des pièces du dossier,

Considérant sur l'agrément prévu au 1° de l'article D.4622-51 :

- En application du 1° de l'article D. 4622-51 du code du travail, la DREETS peut délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelables, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité par le service de prévention et de santé au travail, lorsque les conditions de fonctionnement du SPSTI ne sont pas conformes aux prescriptions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, et notamment celles du cahier des charges national de l'agrément.

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par Monsieur GENEAU, directeur de l'ASTIL 62, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 2025.

- 2- En ce qui concerne la gouvernance du service, si les instances sont constituées et se réunissent régulièrement, seuls 7 membres de la commission de contrôle sur un total de 15 sont formés. En outre, la composition de la commission médicotechnique ne répond pas entièrement aux attendus de l'article D 4622-29 Code du travail. La composition devra être ajustée en fixant le nombre réglementaire de titulaires et suppléants par catégorie professionnelle dont les collaborateurs médecins.
- 3- La politique de tarification du service respecte les dispositions réglementaires relatives au financement des SPSTI.
- 4- Le service a obtenu le niveau 1 de la certification SPEC-2217 pour la période du 10 février 2025 au 09 février 2027 et prépare l'accession au niveau 2.
- 5- Le service ASTIL 62 propose à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services couvrant l'ensemble des missions attendues en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle ainsi qu'une offre spécifique pour les travailleurs indépendants. Cependant, le suivi individuel des travailleurs dans ce service n'est pas pleinement effectif puisque le nombre de travailleurs non à jour de leur visite s'élève à 23 516 en septembre 2026. Un plan d'action ciblé doit être déployé pour résorber le retard des visites d'embauche et périodiques.
- 6- Les actions sur le milieu de travail et les conseils en prévention sont conduits par les équipes pluridisciplinaires auprès des employeurs, des travailleurs et leurs représentants et portent sur les dispositions et les mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail.
- 7- Le service utilise des systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L. 4624-8-2.
- 8- La constitution du dossier médical en santé au travail DMST par les professionnels de santé au travail est garantie. Le système d'information mis à disposition des professionnels de santé respecte les règles rappelées par la CNIL.
- 9- Le service ASTIL 62 contribue à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :
 - Par l'élaboration du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'achèvement et son implication dans divers comités techniques du PRST.
 - Par la traçabilité des expositions professionnelles sur différents supports et en fonction des objectifs : sur le plan individuel via le dossier médical en santé au travail et sur le plan collectif via la fiche d'entreprise, les comptes rendus d'études de postes, le recensement des fiches de données de sécurité et résultats des métrologies dans le dossier dit entreprise, l'accompagnement des entreprises dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels.
 - Par sa participation aux enquêtes en matière de veille sanitaire dont les quinze MCP et l'observatoire EVREST.
 - Par la transmission annuelle des données relatives à son activité et à sa gestion financière auprès de la Direction Générale du Travail.
 - Par l'utilisation de l'identifiant national de santé dont il convient de poursuivre le déploiement et d'une messagerie de santé sécurisée.

- 10- Le service dispose d'équipes pluridisciplinaires composées de 11 médecins du travail pour 6.8 ETP, 4 collaborateurs médecins pour 4 ETP, 3 médecins du travail vacataires pour 0.78 ETP (depuis le 1er juillet 2026, précédemment 4), 26 infirmiers pour 24.28 ETP, 20 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels pour 18.52 ETP incluant 3 ergonomes, 4 psychologues du travail, 10 techniciens de prévention, 2 experts en prévention des risques professionnels et 1 toxicologue. Les équipes sont complétées par 12 assistants de services de santé au travail pour 11.8 ETP et secondées par 23 assistants d'équipes pluridisciplinaires dénommés AEP dont 2 en contrat d'alternance pour un total de 21.65 ETP. Le fonctionnement du service demeure sur une base plus que fragile en prenant en compte essentiellement l'effectif, le temps de travail et l'âge des médecins du travail.
- 11- Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-14 du code du travail.
- 12- La composition de la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) devra respecter les orientations définies dans le document-cadre régional d'octobre 2025 et intégrer un ergonome et un psychologue du travail ; par ailleurs, si un grand nombre d'actions sont concentrées sur le suivi individuel du salarié, des actions collectives auprès des entreprises devront être ciblées.
- 13- L'ASTIL 62 sollicite un agrément pour ses 3 secteurs géographiques (le Calaisais, le Boulonnais et le Montreuillois) au sein desquels sont employés 92 291 salariés répartis dans 8208 entreprises. L'effectif de travailleurs suivis par médecin du travail ne permet pas une couverture adéquate qualitative des besoins des entreprises ou des salariés. Néanmoins, l'ASTIL s'engage à poursuivre ses efforts de recrutement et à réaffecter toutes les entreprises à un médecin du travail identifié, notamment sur le secteur de Calais.
- 14- Le maillage territorial de ce service en centres fixes permet à chaque salarié de bénéficier d'examen et visites en présentiel à proximité de son lieu de travail ainsi qu'un service de proximité aux entreprises adhérentes.
- 15- S'agissant du suivi des salariés des entreprises de travail temporaire, il est organisé sur les 3 secteurs géographiques de l'ASTIL 62. Chaque agence de travail temporaire adhérente du service est affectée à un médecin du travail nommément désigné dans le secteur géographique concerné. Toutefois, l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur des travailleurs temporaires n'est pas autorisée par la réglementation.

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé ASTIL 62 est agréé pour une durée de 2 ans à compter de la présente notification.

Article 2 : Le SPSTI ASTIL 62 dispose d'une compétence interprofessionnelle sur ses trois secteurs géographiques : secteur de Calais, secteur de Boulogne et secteur de Montreuil.

Article 3 : Le SPSTI ASTIL 62 doit se mettre en conformité sur les dysfonctionnements listés dans la présente décision et tenir compte des points de vigilance rappelés dans le courrier d'accompagnement de la présente décision au cours des 2 années à venir.

Article 4 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé ASTIL 62 est également agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 3 secteurs géographiques.

Article 5 : Un rapport de synthèse annuel d'activité concernant l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que la gestion financière du service devra être publié sur le site du ministère du travail.

Article 5 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille le 08/10/2026

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par délégation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 14 avenue Duquesne – 75007 PARIS); dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT POUR LE SUIVI DES SALARIES EXPOSES
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
ASTIL 62**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-6-1 et suivants, R 4451-85 à R 4451-88,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises ASTIL 62 du 08 octobre 2026 ;

Vu la demande d'agrément complémentaire pour assurer le suivi individuel renforcé de salariés exposés aux rayonnements ionisants présentée par monsieur le directeur de l'ASTIL 62, service de prévention et de santé au travail interentreprises dont le siège est situé 430 boulevard du Parc à Coquelles (département 62), par dossier concomitant à la demande d'agrément général présentée par courriels des 8 et 15 avril 2026 confirmés par courrier recommandé réceptionné le 17 avril 2026 et complétés par courriel le 08 juin 2026,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément complémentaire vise le suivi de 800 salariés exposés aux rayonnements ionisants relevant des entreprises du territoire des 3 secteurs géographiques couverts par le SPSTI ASTIL 62 à savoir : secteur de Calais, secteur de Boulogne et secteur de Montreuil ;
- 2- Le SPSTI ASTIL 62 dispose de 04 médecins du travail formés par l'organisme de formation AFOMETRA et de 05 infirmiers de santé au travail dont 3 sont formés par AFOMETRA et 2 dans le cadre de leur formation générale en santé au travail.
- 3- Le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par médecin du travail à temps plein n'excède pas les limites posées par l'arrêté du 6 août 2024 : un médecin formé suit en moyenne 200 travailleurs.

DECIDE

Article 1- L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail ASTIL 62 est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2- Chacun des professionnels de santé qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.

Article 3- Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder les limites fixées par la réglementation.

- a) 900, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Article 4- Toute modification intervenant dans son l'organisation ou le fonctionnement du service, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de l'activité soumise à l'agrément complémentaire, notamment le départ d'un professionnel de santé au travail disposant d'une attestation en cours de validité, doit être portée à la connaissance de la DREETS dans un délai d'un mois.

Article 5- l'agrément complémentaire est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille, le 08/10/2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par délégation, la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail


Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 14 avenue Duquesne – 75007 PARIS); dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.